

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2024 DÉCRÉTANT  
LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR  
L'ANNÉE 2024**

---

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une Municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska a pris connaissance des prévisions et des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Gilles Plourde lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2024;

**EN CONSÉQUENCE ;**

**IL EST PROPOSÉ PAR :** Monsieur Matthieu Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement numéro 263-2024 est et soit adopté et que le conseil municipal ordonne et statue par le règlement ce qui suit, à savoir:

**Article 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 ANNÉE FISCALE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

**Article 3 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,8388/100 \$ d'évaluation incluant les services de police et de la voirie locale conformément au rôle d'évaluation d'une valeur imposable de 67 050 400 \$.

**Article 4 TARIF DE COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES ORDURES, DES MATIÈRES PUTRESCIBLES ET DE LA RÉCUPÉRATION**

Aux fins de financer le service de la cueillette et le transport des ordures, des matières putrescibles et de la récupération, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bénéficiant du service, un tarif de compensation pour

chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Fixé à : 281.71 \$ par unité\*

\*Unité de référence de base, règlement numéro 220-2020 modifiant l'article 1 du règlement numéro 210-2018 qui modifie l'article 2.3 du règlement numéro 181-2015.

### **Article 5 ÉGOUTS**

Aux fins de financer le service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable faisant partie du réseau d'égouts un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Dépenses d'opérations 1 unité\* = 367.80 \$

Dettes égout (Financement 1) 1 unité\* = 368.76 \$

\*Unité de référence de base, règlement numéro 211-2018 modifiant l'article 3 du Règlement numéro 203-2017.

### **Article 6 COLLECTE ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Fixé à : 117.84 \$ annuellement par unité\*

L'unité de référence de base est celle d'un logement unifamilial qui égale (1), vacant ou non.

\*Résidence permanente (avec vidange aux 2 ans) 1 unité

\*Résidence saisonnière (avec vidange aux 4 ans) ½ unité (58.92 \$)

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE POUR L'ANNÉE 2024, LES TARIFS SPÉCIAUX SUIVANTS POUR LE REMBOURSEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT :**

#### **Article 7 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT**

Le taux pour le remboursement du 25 % du règlement d'emprunt du réseau d'égouts qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0211/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la SHQ qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0115/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la borne sèche qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0270/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour l'acquisition du tracteur-chargeur et accessoires qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0120/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la Route Centrale qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0079/100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour le rang Ste-Barbe qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0952/100 \$ d'évaluation.

#### **Article 8 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300.00 \$ pour une unité d'évaluation, le compte relatif est alors divisible en six (6) versements égaux dont les dates d'échéance des versements de taxes sont les suivantes :

- Versement 1 : **22 mars 2024**
- Versement 2 : **22 avril 2024**
- Versement 3 : **22 juin 2024**
- Versement 4 : **22 juillet 2024**
- Versement 5 : **23 septembre 2024**
- Versement 6 : **22 octobre 2024**

#### **TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 1 % par mois (12 % par année) pour l'exercice financier 2024.

#### **Article 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 12 février 2024.

**Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce douzième jour de février 2024.**

---

Gilles Plourde,  
Maire suppléant

---

Maryse Ouellet, directrice générale  
et secrétaire très. par intérim